

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO : 505-06-00029-228**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**JEAN VALIQUETTE;
et
MARC BERGERON;
et
ROXANE SAULNIER;**

Demandeurs;

c.

4058569 CANADA INC.;

et

9153-9171 QUÉBEC INC.;

et

9453-6885 QUÉBEC INC.;

et

AUTOS PLUS J.F. HAMEL INC.;

et

2431-9006 QUÉBEC INC.;

et

9056-4725 QUÉBEC INC.;

et

9458778 CANADA LIMITED;

Et

9076-4754 QUÉBEC INC.;

et

6128084 CANADA INC.;

et

9055-4627 QUÉBEC INC.;

et

LOCATION 18E RUE INC.;

et

**AUTOMOBILES BERNIER ET CRÉPEAU
LTÉE;**

et

CANBEC AUTOMOBILE INC.

et

BOURASSA WEST ISLAND INC.

et

9531025 CANADA INC.;

et

AUTO AMBASSADEUR INC.;

et

AUTOMOBILES RIMAR INC.;

et

**BOULEVARD CHEVROLET BUICK GMC
CADILLAC INC.;**

et

CARLE FORD INC.;

et

9076-7567 QUÉBEC INC.;

et

**LES AUTOMOBILES LA SEIGNEURIE (1990)
INC.;**

et

**CHEVROLET BUICK GMC DE
VALLEYFIELD LTÉE.;**

et

**DESCHAMPS CHEVROLET BUICK
CADILLAC GMC LTÉE.;**

et

8992231 CANADA INC.;

et

D.M. AUTOMOBILES INC.;

et

4544391 CANADA INC.;

et

3100-8436 QUÉBEC INC.;

et

9350-8406 QUÉBEC INC.;

et

EXCELLENCE DODGE CHRYSLER INC.;

et

GERMAIN CHEVROLET BUICK GMC INC.;

et

AUTOMOBILES DE BAVIÈRE INC.;

et

GRENIER CHEVROLET BUICK GMC INC.;

et

HAMEL AUTOS DE BLAINVILLE INC.;

et

HAMEL CHEVROLET BUICK GMC LTÉE;

et

AUTOMOBILES ÎLE-PERRÔT INC.;

et

9429-6399 QUÉBEC INC.;

et

PRINCIPALE AUTOS LTÉE;

et

9058-3287 QUÉBEC INC.;

et

9154-7323 QUÉBEC INC.;

et

9171-1440 QUÉBEC INC.;

et

9101-2468 QUÉBEC INC.;

et

9324-4960 QUÉBEC INC.;

et

9465812 CANADA LIMITED;

et

AUTOMOBILES 1539 INC.;

et

9302-7449 QUÉBEC INC.;

et

TROIS-RIVIÈRES NISSAN INC.;

et

9112-0436 QUÉBEC INC.;

et

AUTOMOBILES LAUZON RIVE-SUD INC.;

et

RIVE SUD CHRYSLER DODGE INC.;

et

9131-3015 QUÉBEC INC.;

et

GROUPE AUTOS STE-FOY INC.;

et

9386-6416 QUÉBEC INC.;

et

177786 CANADA INC.;

et

9114-9856 QUÉBEC INC.;

et

4093640 CANADA INC.;

et

9956000 CANADA LIMITED;

et

AUTOMOBILES F.M. INC.;

et

WOODLAND VERDUN LTÉE;

et

9322-6116 QUÉBEC INC.;

et

INFINITI LAVAL INC.;

et

ST-EUSTACHE NISSAN INC.;

et

H.T. TREMBLAY INC.;

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.;

et

AUDI CANADA INC.;

et

BMW CANADA INC.;

et

FCA CANADA INC.;

et

FORD DU CANADA LIMITÉE;

et

HARLEY-DAVIDSON MOTOR COMPANY;

et

HYUNDAI AUTO CANADA CORP.;

et

JAGUAR AND LAND ROVER CANADA ULC;

et

KIA CANADA INC.;

et

MAZDA CANADA INC.;

et

MERCEDEZ-BENZ CANADA INC.;

et

AUTOMOBILES PORSCHE CANADA LTÉE;

et

AUTOMOBILE VOLVO CANADA LIMITÉE;

Défenderesses;

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE 4544391 CANADA INC. (FASN DORMANI
NISSAN) POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Articles 574 et 576 C.p.c.)**

À L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S. JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LA DÉFENDERESSE 4544391 CANADA INC. (FASN DORMANI NISSAN) EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE SUIT SUIT :

I. L'ACTION COLECTIVE PROPOSÉE

1. Les représentants proposés Jean Valiquette, Marc Bergeon et Roxane Saulnier (« les **Représentants proposés** ») au moyen de leur Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants (« la Demande d'autorisation »), souhaitent être autorisés à intenter contre les défenderesses une action collective visant à faire compenser le préjudice qu'auraient subi les membres du groupe dont ils disent faire eux-mêmes partie, soit :
 2. Au paragraphe 283 de la Demande d'autorisation, les Représentants proposés allèguent que les défenderesses auraient engagé leur responsabilité en vertu, notamment, des articles 219, 223, 224 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, en ce qu'elles :
 - A- Ont omis d'indiquer clairement sur chaque bien offert en vente dans leur établissement le prix de vente de ce bien (art. 223 L.p.c.);
 - B- On exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé (art. 224 a) Lp.c.);
 - C- Ont fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les frais supplémentaires imposés à la vente d'un véhicule, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important (art. 219 et 228 L.p.c.);
 - D- Ont exigé une somme pour un bien ou un service qu'elles ont rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé (art. 230 a) L.p.c.);
 - E- Ont agi sans se soucier des conséquences de leurs représentations fausses ou trompeuses, notamment en ce qu'elles ont systématiquement annoncé en magasin et en ligne des prix qui ne représentent pas la réalité et ont négligé et négligent toujours de modifier leur pratique;
 3. Au soutien de ces allégations, les Représentants proposés réfèrent à trois démarches effectuées auprès de certaines des défenderesses pour l'achat d'un véhicule au bout desquelles des frais d'administration ainsi que d'autres frais, tel que des options ajoutées par défaut sans être jamais demandées par les Représentants proposés, se seraient ajoutés au prix du véhicule affiché selon les Représentants proposés;

4. En ce qui a trait à la défenderesse Dormani Nissan, ces démarches ne la visent pas directement;
5. La défenderesse Dormani Nissan ne fait l'objet que de deux allégués dans la Demande d'autorisation soit les paragraphes 59 et 60;
6. Au paragraphe 60 de la Demande d'autorisation, les Représentants proposés allèguent que la défenderesse Dormani Nissan « commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c. en ce qu'elle ajoute des **frais de « Recherche de lien, Carproof, essence et autres » de 199\$,** plus les taxes, aux prix annoncés pour ses véhicules » et supportent cette allégation uniquement sur une copie d'un contrat, une affiche de vitre et un enregistrement d'annonces sur internet;
7. Le véhicule concerné par la Demande d'autorisation et touchant la défenderesse Dormani Nissan est un véhicule usagé;
8. Il s'agit de l'unique reproche qui vise directement la défenderesse Dormani Nissan et aucune autre allégation ou pièce ne vise directement ladite défenderesse Dormani Nissan;

II. DEMANDE D'INTERROGER LES REPRÉSENTANTS PROPOSÉS

9. Considérant ces allégations lacunaires et fort minces, la défenderesse Dormani Nissan demande à être autorisée à interroger hors cour les Représentants proposés afin de déterminer leur connaissance personnelle des pratiques de publicité et de vente de la défenderesse Dormani Nissan et les démarches spécifiques qu'ont été personnellement effectuées par ces derniers auprès de la défenderesse Dormani Nissan;
10. Cet interrogatoire au préalable est nécessaire pour permettre au tribunal d'évaluer les divers critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*, dont notamment et sans s'y limiter le deuxième et quatrième paragraphe de cet article;
11. L'interrogatoire demandé des Représentants proposés permettra au tribunal d'ainsi bénéficier de l'information pertinente et nécessaire afin de pouvoir apprécier la capacité et l'intérêt des Représentants proposés pour représenter adéquatement les membres du groupe proposé et prendre les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe;
12. L'interrogatoire demandé en vertu de la présente procédure est utile, justifiée et pertinent pour le tribunal afin de déterminer si le recours des Représentants proposés s'appuie uniquement sur de pures hypothèses et conjectures;
13. Considérant ce qui précède, la défenderesse Dormani Nissan demande à être autorisée à procéder aux interrogatoires des Représentants proposés sur els sujets

identifiés, soit la connaissance personnelle des pratiques de publicité et de vente de la défenderesse Dormani Nissan;

POUR CES MOPTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la défenderesse 4544391 Canada Inc (« Dormani Nissan ») à interroger hors cour les représentants proposés Jean Valiquette, Marc Bergeron et Roxane Saulnier sur leur connaissance personnelle des pratiques de publicité et de vente de la défenderesse Dormani Nissan et sur les démarches entreprises par les représentants proposés Jean Valiquette, Marc Bergeron et Roxane Saulnier auprès de la défenderesse Dormani Nissan à une date à être convenue avec les procureurs des parties;

LE TOUT avec frais de justice.

GATINEAU, le 20 MAI 2022



Me Christian Dupuis, avocat
Procureur de 4544391 CANADA INC., F.A.S.N. « Dormani Nissan »
1185, boulevard La Vérendrye Ouest
Gatineau (Québec)
J8T 8P2
Téléphone : 819-230-2955
Télécopieur : 819-525-1092
Courriel : dupuisavocat@sympatico.ca
Code : AW-9565

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

505-06-000029-228

**JEAN VALIQUETTE, MARC BERGERON ET
ROXANE SAULNIER**

Partie demanderesse

c.

4058569 CANADA INC. ET ALS.

n° :

Partie défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE 4544391
CANADA INC. (FASN DORMANI NISSAN) POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE (ART. 574 ET 575 C.P.C.)**

Copie pour Partie demanderesse

Code : AW 9565 n/d : 12-CD-1249

Me Christian Dupuis, avocat
1185, Boul. de la Vérendrye Ouest
Gatineau (Québec) J8T 8P2
Téléphone : (819) 230-2955
Télescopieurs : (819) 525-1092
dupuisavocat@syndatico.ca
AW 9565